DEPARTEMENT
DE L'ALLIER

ARRONDISSEMENT
DE VICHY

VICHYCOMMUNAUTÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 23 FÉVRIER 2023

Nombre de Conseillers :

En exercice : 77
Présents : 48
Votants : 69 (dont 21 procurations)

N° 3

OBJET :

DELEGATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU PRESIDENT ET AU BUREAU COMMUNAUTAIRE

Rendue exécutoire :

Transmise en Sous-Préfecture le : 24 février 2023

Publiée ou notifiée le : 24 février 2023

Le Conseil Communautaire de Vichy Communauté – Communauté d'Agglomération, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, en session, sous la présidence de Monsieur Frédéric AGUILERA, Président.

Présents :

M. Frédéric AGUILERA, Président.

Mmes et MM. Elisabeth CUISSET, Jean-Sébastien LALOY, Caroline BARDOT, Joseph KUCHNA, Michèle CHARASSE (sauf pour la délibération n°42), François SENNEPIN, Nicole COULANGE, Nathalie CHAMOUX BOUILLON, Jean-Marc GERMANANGUE, Marilyne MORGAND, Bernard AGUIAR, Charlotte BENOIT, Jean-Claude BRAT, Vice-Présidents.

Mmes et MM. Romain LOPEZ, Monique GIRAUD, Michel GUICHERD, Elisabeth BARGE, Alain VENUAT, Patrick SEROR, Sébastien BAUD, Olivier ROYER, Thierry WIRTH, Hadrien FAYET, Annie CORNE, Jean-Louis LONG, Marie-José MORIER, Brice MOLLIER, Jean-François CHAUFFRIAS, Jean-Dominique BARRAUD, Véronique TRIBOULET, Romain DEJEAN, Christophe DUMONT, Sandrine MORIER-MIZOULE, Jean-Michel MEUNIER, Alexis MAYET, Sylvain BRUNO, Laure GUERRY, Pierre BONNET, Yves-Jean BIGNON, Evelyne VOITELLIER, Pauline TIROT, Henri SARRE (à partir de la délibération n°9 A/), Corinne IBARRA, Linda PELISSIER, Claude MALHURET, Christiane LEPRAT, Bernard KAJDAN, Jean-Pierre SIGAUD, Isabelle RECHARD, Conseillers Communautaires.

formant la majorité des membres en exercice.

Absents ayant donné procuration :

Mmes et MM. Michel MARIEN à Patrick SEROR, Vice-Président.
Mmes et MM. Michel LAURENT à Elisabeth BARGE, Ariane MILET à François SENNEPIN, Christine MAGNAUD à Joseph KUCHNA, Franck GONZALES à Pierre BONNET, Philippe COLAS à Jean-Claude BRAT, Bertrand BAYLAUCQ à Marie-José MORIER, Annie DAUPHIN à Annie CORNE, Marie CHATELAIS à Jean-Louis LONG, Benjamin BAFOIL à Jean-Sébastien LALOY, Jean-Marc BOUREL à Michèle CHARASSE, Jean-Pierre RAYMOND à Jean-François CHAUFFRIAS, Jacques BLETTERY à Nicole COULANGE, Christine BOUARD à Bernard AGUIAR, Jean-Philippe SALAT à Charlotte BENOIT, Jean ALMAZAN à Christiane LEPRAT, Anne-Sophie RAVACHE à Bernard KAJDAN, Valérie LASSALLE à Yves-Jean BIGNON, Patrick BLETHON à Linda PELISSIER, Henri SARRE à Frédéric AGUILERA (jusqu'à la délibération n°8), Alexis BOUTRY à Pauline TIROT, Sylvie DUBREUIL à Corinne IBARRA, Conseillers Communautaires.

Absents excusés :

Mme et MM. François SZYPULA, Françoise DUBESSAY, Thierry LAPLACE, François HUGUET, Alexandre GIRAUD, Séverine THOMAS-MOLLON.

Secrétaire : M. Jean-Claude BRAT.

Monsieur le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L5211-10 qui prévoit que *« le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :*

1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;

2° De l'approbation du compte administratif ;

3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;

4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;

5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;

6° De la délégation de la gestion d'un service public ;

7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville ».

Vu la délibération n°3 du conseil communautaire du 3 décembre 2020 portant délégations du Conseil communautaire au Président et au Bureau,

Considérant la nécessité à l'issue de deux années d'application d'actualiser et de préciser les délégations confiées par le Conseil au Président et Bureau pour le bon fonctionnement et la gestion courante de la Communauté d'Agglomération,

Propose au Conseil Communautaire :
- de confier au Président, exécutif de la Communauté d'agglomération, lorsque les crédits sont inscrits au budget, les délégations suivantes dans les matières suivantes :

I - URBANISME :

1) Exercer ou déléguer librement au nom de la Communauté d'Agglomération les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme (que Vichy Communauté en soit titulaire ou délégataire), quels que soient les domaines et montants et/ou déléguer l'exercice de ces droits selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code ;

2) Déposer toutes les autorisations et demandes d'urbanisme et environnementales (permis de construire, permis d'aménager, CU, déclaration préalable, déclarations ou autorisations d'installations classées pour la protection de l'environnement, dossiers loi sur l'Eau, autorisations environnementales uniques, autorisations de défrichement, dérogations

pour destructions d'espèces protégées, etc.) relatives à des opérations portées par la Communauté d'Agglomération ;

3) Signer tous documents afférents à la commande de données liées au logement visant à enrichir l'observatoire local de l'habitat ;

4) Attribuer les aides à l'habitat versées aux particuliers en application des dispositifs locaux de rénovation du parc privé (OPAH, Plateforme Territoriale de Rénovation de l'Habitat, Service Public de la Rénovation, ...) ;

5) Signer les conventions de partenariat, sans incidence financière pour l'EPCI, en lien avec la mise en œuvre des dispositifs locaux de lutte contre l'habitat indigne et la vacance, du permis de louer et de l'amélioration de l'habitat, qui pourraient intervenir avec la caisse d'allocations familiales, les caisses de retraite (Carsat, MSA...) et PROCIVIS ;

II – PATRIMOINE - FONCIER :

1) Décider de la conclusion, révision (y compris résiliation avec versement ou demande d'indemnités) de tous les contrats d'occupation/location/prêt des biens mobiliers ou immobiliers dont dispose Vichy Communauté y compris ceux qui emportent transfert de droits réels immobiliers soit en cours de contrat soit à leur issue ;

2) Décider de la conclusion, révision (y compris résiliation avec versement ou demande de versement d'indemnités) de tous les contrats d'occupation/location/prêt de biens mobiliers ou immobiliers au profit de Vichy Communauté y compris ceux qui emportent transfert de droits réels immobiliers soit en cours de contrat, soit à leur issue,

3) Décider de la création, au profit ou à l'encontre de Vichy Communauté, de servitude(s) qu'elles soient ou non assorties de contreparties et signer les documents afférents ;

4) Signer toute autorisation administrative en faveur de futurs acquéreurs de biens de Vichy Communauté (autorisation de dépôt de permis, bornage, ...) ;

5) Représenter librement Vichy Communauté aux assemblées générales de copropriétaires en prenant part aux différents votes et décisions ;

6) Fixer librement le montant des offres de la Communauté d'Agglomération à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;

7) Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communautaires (et notamment décision de classement et déclassement du domaine public) ;

8) Décider librement de l'aliénation de gré à gré des biens mobiliers de Vichy Communauté ;

9) Décider de participer aux ventes aux enchères de biens mobiliers, de soutenir les enchères et de signer tous les documents afférents dans le cadre d'acquisition de biens mobiliers nécessaires à l'exercice des compétences de Vichy Communauté ;

10) Accepter les dons et les legs, qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

III – PARTENARIAT – DOMAINE TECHNIQUE

1) Approuver et signer les conventions, contrats et autres documents dans le cadre de l'organisation de manifestations organisées par Vichy Communauté ou dans lesquelles Vichy Communauté est partenaire ou pour organiser l'intervention des services communautaires, lorsque la dépense induite pour Vichy Communauté est nulle ou inférieure à 5 000 € ;

IV - JURIDIQUE - ASSURANCES :

1) Négocier, actualiser les contrats d'assurances et accepter toutes les indemnités de sinistres afférentes ainsi que les autres indemnisations (de particuliers, de sociétés ...) pour les préjudices matériels ou immatériels occasionnés à Vichy Communauté ;

2) Apprécier et régler librement les conséquences dommageables (financières ou autres) des incidents ou accidents dans lesquels la responsabilité de Vichy Communauté est engagée, notamment en raison de ses biens mobiliers ou immobiliers, de ses activités ou de ses agents ;

3) Choisir et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts dans tous les cas où leurs services sont nécessaires ;

4) Défendre les intérêts de la Communauté d'Agglomération de Vichy Communauté ou ceux de ses agents dans toutes les actions dirigées contre eux, notamment, devant les juridictions de l'ordre administratif ou judiciaire ;

5) Intenter au nom de la Communauté d'Agglomération de Vichy Communauté, pour le compte de celle-ci ou de ses agents, toute action amiable, précontentieuse ou contentieuse, notamment devant les juridictions de l'ordre administratif ou judiciaire, dans tous les cas où la défense de ses intérêts ou celle de ses agents l'exige ;

6) Décider de la conclusion et de la modification de tout contrat d'acquisition, de vente de produits ou cession de droits à titre onéreux ou gratuit ;

V – COMMANDE PUBLIQUE :

1) Préparer, lancer et suivre les procédures, décider d'attribuer, signer et exécuter les marchés publics et accords-cadres suivants :
- d'un montant inférieur aux seuils européens publiés au Journal Officiel services sociaux et autres services spécifiques, quel qu'en soit le montant
- services juridiques de représentation légale ou de consultation en vue de la préparation de toute procédure juridictionnelle, quel qu'en soit le montant
- marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalable d'un montant inférieur aux seuils européens publiés au Journal Officiel ;
- ainsi que prendre toute décision concernant leur avenant ;

2) Préparer, lancer et suivre les procédures, exécuter les marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalable d'un montant supérieur aux seuils européens publiés au journal Officiel, ainsi que leurs avenants lorsque leur conclusion a été décidé par le Bureau conformément au paragraphe IV A) ci-après;

3) Préparer, lancer et suivre les procédures, exécuter les marchés publics et accords-cadres d'un montant supérieur aux seuils européens ainsi que leurs avenants lorsque leur conclusion a été décidé par le Bureau conformément au paragraphe IV A) ci-après;

4) Réunir et saisir pour avis la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) prévue à l'article L.1413-1 du C.G.C.T. dans tous les cas où cette consultation préalable est organisée par la législation en vigueur ;

VI – FINANCES ET POLITIQUES CONTRACTUELLES :

1) Créer, modifier et supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires ;

2) Rembourser les prestations aux usagers en cas de motif imputable au fonctionnement de Vichy Communauté ;

3) Procéder à la réalisation d'emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget dans les conditions ci-après :

a - sur les produits de financement :

⇨ Stratégie d'endettement :

Compte tenu des incertitudes et des fluctuations qu'est susceptible de subir le marché, Vichy Communauté souhaite recourir à des produits de financement dont l'évolution des taux doit être limitée.

Les nouveaux financements respecteront les recommandations « indice sous-jacent et structure » de la circulaire n°IOCB1015077C du 25 juin 2010.

⇨ Caractéristiques essentielles des contrats :
Le Conseil communautaire décide, dans le souci d'optimiser sa gestion de la dette et dans le cadre des dispositions des circulaires interministérielles du 25 juin 2010 et du décret du 28 août 2014, de recourir à des produits de financement qui pourront être :

- des emprunts obligataires
- des emprunts bancaires classiques : taux fixe ou taux variable sans structuration ;
- des emprunts à taux variables ou à taux fixes à barrières ;
- des emprunts à taux variables avec un taux plafond (CAP), un taux plancher (FLOOR) ou associant les deux (COLLAR).

Le Conseil communautaire autorise les produits de financement dans la limite des crédits inscrits chaque année en section d'investissement du budget primitif et des décisions modificatives de l'année.

La durée des produits de financement ne pourra excéder trente années, sauf enveloppes spécifiques (type BEI ou CDC).

Les index de référence des contrats d'emprunts pourront être :

- Un taux usuel du marché interbancaire de la zone euro, du marché monétaire de la zone euro ou des emprunts émis par un Etat membre de l'Union européenne dont la monnaie est l'euro;
- L'indice du niveau général des prix ou l'indice harmonisé des prix à la consommation de la zone euro, mentionnés à l'article D.112-1 du code monétaire et financier;
- Un indice représentatif du prix d'un échange de taux entre des taux usuels de maturités différentes du marché interbancaire ou monétaire de la zone euro;
- Les taux d'intérêt des livrets d'épargne définis aux articles L.221-1, L.221-13 et L.221-27 du code monétaire et financier
- Un taux fixe

La formule d'indexation des taux d'intérêt variables des emprunts souscrits garantit que le taux d'intérêt exigible est conforme à une au moins des caractéristiques énoncées ci-dessous:

- Le taux d'intérêt se définit, à chaque échéance, soit comme un taux fixe, soit comme la somme d'un indice et d'une marge fixe exprimée en points de pourcentage;
- Le taux d'intérêt ne peut, durant la vie de l'emprunt, devenir supérieur au double de celui le plus bas constaté dans les trois premières années de la vie de l'emprunt.

Pour l'exécution de ces opérations, il est procédé à la consultation d'au moins deux établissements spécialisés.
Par ailleurs, par délibération du 14 juin 2018, Vichy Communauté a adhéré au Groupe Agence France Locale au titre de son budget Principal.
Au regard des statuts des deux sociétés du Groupe Agence France Locale (Société territoriale et Agence France Locale), la possibilité de bénéficier de prêts auprès de l'Agence France Locale est conditionnée à l'octroi d'une garantie autonome à première demande au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale, par Vichy Communauté à hauteur de l'encours de dette auprès de l'Agence France Locale.

Des primes ou commissions pourront être versées aux contreparties ou aux intermédiaires financiers dont les montants dépendront des volumes souscrits ou couverts.

Dans les conditions qui viennent d'être précisées, le Président est autorisé :

- à lancer des consultations auprès de plusieurs établissements financiers dont la compétence est reconnue pour ce type d'opérations ou via l'inscription sur une plateforme de financement ;
- à retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné, du gain financier espéré et des primes et commissions à verser ;
- à passer les ordres pour effectuer l'opération arrêtée ;
- à résilier l'opération arrêtée ;
- à signer les contrats répondant aux conditions posées aux alinéas précédents ;
- à définir le type d'amortissement et procéder à un différé d'amortissement ;
- à procéder à des tirages échelonnés dans le temps, à des remboursements anticipés et/ou consolidation, sans intégration de la soulte ;
- à procéder à des changements d'indexation, de périodicité ou de profil de remboursement dans le cadre du contrat de prêt ;
- dans le cadre des réaménagements de dette,
  - à passer du taux variable au taux fixe et inversement,
  - à modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt,
  - à allonger la durée du prêt en cas de gain financier,
  - à modifier la périodicité et le profil de remboursement ;
- à conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus ;

b- sur les instruments de couverture :

⇨ Stratégie d'endettement

Compte tenu des incertitudes et des fluctuations qu'est susceptible de subir le marché, Vichy Communauté souhaite pouvoir recourir à des instruments de couverture afin de se protéger contre d'éventuelles hausses de taux ou au contraire afin de profiter d'éventuelles baisses.

Ces instruments permettent de modifier un taux (contrats d'échange de taux ou swap), de figer un taux (contrats d'accord de taux futur ou FRA, contrats de terme contre terme ou FORWARD/FORWARD), de garantir un taux (contrats de garantie de taux plafond ou CAP, contrats de garantie de taux plancher ou FLOOR, contrat de garantie de taux plafond et de taux plancher ou COLLAR).

⇨ Caractéristiques essentielles des contrats

Le conseil communautaire décide, dans le souci d'optimiser la gestion de la dette et dans le cadre des dispositions de la circulaire interministérielle du 25 juin 2010 et du décret du 28 août 2014, de recourir, le cas échéant, à des opérations de couverture des risques de taux qui pourront être :

- des contrats d'échange de taux d'intérêt (SWAP) ;
- et/ou des contrats d'accord de taux futur (FRA) ;
- et/ou des contrats de garantie de taux plafond (CAP) ;
- et/ou des contrats de garantie de taux plancher (FLOOR) ;
- et/ou des contrats de garantie de taux plafond et de taux plancher (COLLAR).

Le conseil communautaire autorise les opérations de couverture sur les contrats d'emprunts constitutifs du stock de la dette, ainsi que sur les emprunts nouveaux ou de refinancement à contracter sur le mandat et qui seront inscrits en section d'investissement du budget primitif.

En toute hypothèse, les opérations de couverture sont toujours adossées aux emprunts constitutifs de la dette et le montant de l'encours de la dette sur lequel portent les opérations de couverture ne peut excéder l'encours global de la dette de la collectivité (seuil maximum retenu conformément aux critères arrêtés par le Conseil National de la Comptabilité).

La durée des contrats de couverture ne pourra être supérieure à la durée résiduelle des emprunts auxquels les opérations sont adossées. La durée sera déterminée en fonction des caractéristiques de chaque opération de couverture mise en place.

Les index de référence des contrats de couverture pourront être :

- Un taux usuel du marché interbancaire de la zone euro, du marché monétaire de la zone euro ou des emprunts émis par un Etat membre de l'Union européenne dont la monnaie est l'euro;
- L'indice du niveau général des prix ou l'indice harmonisé des prix à la consommation de la zone euro, mentionnés à l'article D.112-1 du code monétaire et financier;
- Un indice représentatif du prix d'un échange de taux entre des taux usuels de maturités différentes du marché interbancaire ou monétaire de la zone euro;
- Les taux d'intérêt des livrets d'épargne définis aux articles L.221-1, L.221-13 et L.221-27 du code monétaire et financier

La formule d'indexation des taux d'intérêt variables des instruments de couverture souscrits garantit que le taux d'intérêt exigible est conforme à une au moins des caractéristiques énoncées ci-dessous:

- Le taux d'intérêt se définit, à chaque échéance, soit comme un taux fixe, soit comme la somme d'un indice et d'une marge fixe exprimée en points de pourcentage;
- Le taux d'intérêt ne peut, durant la vie de l'emprunt, devenir supérieur au double de celui le plus bas constaté dans les trois premières années de la vie de l'emprunt.

Pour l'exécution de ces opérations, il est procédé à la mise en concurrence d'au moins deux établissements spécialisés.
Des primes ou commissions pourront être versées aux contreparties ou aux intermédiaires financiers dont les montants dépendront des volumes souscrits ou couverts.

Dans les conditions qui viennent d'être précisées, le Président est autorisé :

- à lancer des consultations auprès de plusieurs établissements financiers pour ce type d'opérations, soit directement soit par un prestataire ;
- à retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné, du gain financier espéré et des primes et commissions à verser, et en tenant compte des composants de l'équilibre général de l'encours ;
- à passer les ordres pour effectuer l'opération arrêtée ;
- à résilier l'opération arrêtée ;
- à signer les contrats de couverture répondant aux conditions posées aux alinéas précédents.

4) de réaliser les lignes de trésorerie dans les conditions définies ci-après :
- contrats de ligne de trésorerie pour un montant maximum annuel de 20 Millions d'Euros et dont la durée ne peut excéder un an ;
- contrats dits de type « revolving » dont la durée ne pourra excéder quinze années.

Etant précisé que les index de références du contrat d'ouverture de ligne de la trésorerie pourront être un taux fixe, un index révisable ou variable (du marché interbancaire de la zone €uro, du marché monétaire de la zone €uro, de l'indice du niveau général des prix ou l'indice harmonisé des prix à la consommation de la zone euro).

Pour l'exécution de cette délégation, le Président doit procéder à la consultation d'au moins deux établissements de crédits.
Les frais de dossier et les commissions de non-utilisation, d'engagement, de réservation et de mouvement, pourront être versés aux contreparties selon un pourcentage fixé au regard des possibilités que présente le marché au moment du recours à la ligne de trésorerie.

Dans les conditions qui viennent d'être précisées, le Président est autorisé à :

- lancer des consultations auprès de plusieurs établissements financiers dont la compétence est reconnue pour ces types d'opérations ;
- retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné, du gain financier espéré et des primes et commissions à verser ;
- passer les ordres pour effectuer l'opération arrêtée ;
- résilier l'opération arrêtée ;
- signer les contrats répondant aux conditions posées aux alinéas précédents ;
- définir le type d'amortissement dans le cadre des contrats revolving ;
- procéder à des tirages - émissions - remboursements de fonds dans le cadre des lignes de trésorerie, des contrats revolving, en fonction des besoins de trésorerie ;
- procéder à des changements d'indexation, de périodicité ou de profil de remboursement ;
- signer l'ensemble des documents nécessaires

VII – RESSOURCES HUMAINES :

1) Déterminer la liste des agents bénéficiant d'une autorisation de remisage à domicile de leur véhicule de service et délivrer les autorisations afférentes ;

VIII – ADMINISTRATION GENERALE :

1) Adopter et réviser les règlements intérieurs des équipements et services communautaires et les conditions générales d'utilisation des services en ligne ;

2) Décider de l'opportunité de donner suite aux demandes d'exonération des frais de fourrières au vu des différents cas d'espèces ;

3) Décider de l'opportunité de suspendre temporairement les services de transport scolaire pour des motifs météorologiques notamment ;

4) Une fois la décision de principe de création d'un service commun prise par le Conseil Communautaire, de procéder à l'élaboration et à la signature des conventions prévues à l'article L.5211-4-2 du CGCT et à tous leurs avenants ainsi qu'à la signature de tous documents inhérents à leur bon fonctionnement ;

- de confier au Bureau communautaire, lorsque les crédits sont inscrits au budget, les délégations suivantes dans les matières suivantes :

I - URBANISME :

A) Délivrer l'avis de Vichy Communauté lorsque la Communauté d'Agglomération est officiellement consultée dans le cadre de procédures d'aménagement, d'urbanisme ou en matière d'environnement ;

II - PATRIMOINE/FONCIER :

A) Décider :
- des cessions d'immeubles, de droits réels immobiliers ou de fonds de commerce d'un montant inférieur ou égal à 200 000 €;
- de l'acquisition d'immeubles, de droits réels immobiliers ou de fonds de commerce d'un montant inférieur ou égal à 500 000 € (contreparties éventuelles en nature incluses de type reconstructions de murs, clôtures, …) quelle que soit la forme juridique retenue pour ce faire (y compris le recours à l'expropriation), en direct ou par le biais de l'EPF Smaf ;

B) Décider de toutes acquisitions, de cessions et d'échanges d'immeubles, de droits réels immobiliers ou de fonds de commerce dans le cadre des projets d'aménagement et de valorisation structurants figurant au projet de territoire « AGIR 2035 », contreparties éventuelles en nature incluses (de recours à l'expropriation) dans la limite du plafond de l'opération et des crédits inscrits au budget, en direct ou par le biais de l'EPF Smaf ;

C) Décider de toutes les acquisitions, les cessions et les échanges d'immeubles entre Vichy Communauté et ses communes membres en respectant toutefois les conditions ci-dessous énoncées à savoir :

- au prix de 1 euro symbolique lorsque le bien, objet de la transaction répond aux conditions cumulatives suivantes :

*a été acquis depuis plus de 10 ans ;

*n'a pas fait l'objet d'investissements ou d'aménagements spécifiques depuis plus de 5 ans ;

* est cédé pour la réalisation d'un service ou équipement public, ou à la seule condition suivante : "qu'il soit cédé pour son intégration dans la voirie communale" ;

- au prix de revient dans tous les autres cas, étant précisé que pour les biens situés en ZAC ou Lotissement (faisant notamment l'objet de budgets annexes), le prix de revient intégrera en sus des frais d'acquisition et de ceux liés à d'éventuels travaux entrepris sur le foncier, les frais spécifiques liés à l'aménagement de ces zones (voiries, assainissement, pluvial, ..., déduction faite des subventions perçues).

Néanmoins, ce prix ne pourra être supérieur à l'avis de France Domaine ;

D) Accepter les dons et les legs grevés de conditions et/ou charges ;

III – PARTENARIAT – DOMAINE TECHNIQUE

A) Autoriser la signature des conventions d'adhésion aux associations, décider de leur renouvellement, du versement des cotisations et signer tous les documents afférents ;

B) Approuver et signer les conventions, contrats et autres documents dans le cadre de l'organisation de manifestations organisées par Vichy Communauté ou dans lesquelles Vichy Communauté est partenaire ou pour organiser l'intervention des services communautaires, lorsque la dépense induite pour Vichy Communauté est supérieure ou égale à 5 000 € ;

C) Candidater à des labels et qualifications et les renouveler ;

D) Répondre à des appels à projets pour toute opération entrant dans les domaines de compétences de la Communauté d'Agglomération que Vichy Communauté candidate seule ou avec d'autres organismes.

IV – COMMANDE PUBLIQUE :

A) Sous réserve du paragraphe V1) susvisé : décider de la conclusion des marchés publics et accords-cadres d'un montant supérieur aux seuils européens, ainsi que prendre toute décision concernant leurs avenants ;

B) Autoriser la signature des conventions de co-maîtrise d'ouvrage (dont les transferts) ou de groupement de commandes et de procéder, le cas échéant, à la désignation des membres de la commission d'appel d'offres (CAO) ad-hoc créée pour l'occasion parmi les membres ayant voix délibérative de la CAO de Vichy Communauté ;

V – FINANCES ET POLITIQUES CONTRACTUELLES :

A) Actualiser les tarifs d'accès aux différents services et équipements publics communautaires et les droits prévus au profit de la Communauté d'Agglomération qui n'ont pas un caractère fiscal, dans les limites définies chaque année par le Conseil Communautaire ;

B) Solliciter et signer les demandes de subvention et les documents afférents au profit de Vichy Communauté auprès de tous les organismes et collectivités sans limitation de montant ;

C) Autoriser les admissions en non valeurs des créances irrécouvrables ;

VI – RESSOURCES HUMAINES

A) Délivrer les mandats spéciaux aux Président, Vice-Présidents et Conseillers Communautaires pour les missions accomplies dans l'intérêt de l'agglomération et leur accorder le remboursement des frais occasionnés dans l'exercice de ces mandats ;

B) Autoriser la signature de conventions de mise à disposition de services et de personnels (entrantes et sortantes) entre Vichy Communauté et ses communes membres, entre Vichy Communauté et tout type d'organisme public, parapublic ou privé à but non lucratif ;

C) Décider, dans le cadre défini par le statut de la fonction publique territoriale, de l'adoption du règlement intérieur du personnel communautaire et des divers règlements relatifs à ses conditions de travail (temps de travail, astreintes, frais de missions, heures supplémentaires, utilisation des véhicules de service et de fonction notamment), ainsi que de leurs éventuelles évolutions ;

D) Décider, dans le cadre réglementaire en vigueur, du règlement relatif aux frais de missions des élus ainsi que de ses éventuelles évolutions ;

E) Décider des modalités de gratification de stagiaires ;

F) Décider du règlement des vacations ;

G) Décider de recourir à collaborateurs occasionnels du service public ;

H) Décider la conclusion de conventions de partenariats avec le CNFPT et le CDG 03 ;

- **D'abroger la délibération du conseil communautaire n°3 du 3 décembre 2020 relative aux délégations de pouvoir au Président et Bureau ;**

- **Dire que les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet d'une délégation au Président seront prises, en cas d'empêchement du Président par un Vice-Président pris dans l'ordre des nominations ;**

- **Rappelle que le Président de la Communauté d'Agglomération rendra compte des attributions exercées par délégation du Conseil lors de chaque réunion de l'assemblée délibérante ;**

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- approuve ces propositions,
- charge M. le Président et M. le directeur général des services de l'exécution et de la publication de ces décisions.

.....

Fait et délibéré, à la majorité des suffrages exprimés (67 voix pour, 2 abstentions : Mme Réchard et M. Mayet), en l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, le 23 février 2023.
Les Conseillers Communautaires présents ont signé au registre.

Le Président,

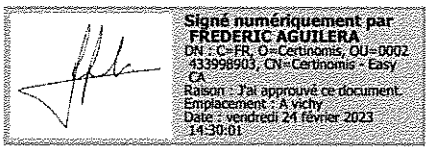

Accusé de réception d'un acte en préfecture

DELIBERATION N° 3 DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 23 FEVRIER

Objet de l'acte : 2023- DELEGATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU PRESIDENT ET AU BUREAU COMMUNAUTAIRE

Date de décision: 23/02/2023

Date de réception de l'accusé de réception : 24/02/2023

Numéro de l'acte : 23FEV2023_3

Identifiant unique de l'acte : 003-200071363-20230223-23FEV2023_3-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 5 .2
Institutions et vie politique
Fonctionnement des assemblees

Date de la version de la classification : 29/08/2019

Nom du fichier : 3.pdf (99_DE-003-200071363-20230223-23FEV2023_3-DE-1-1_1.pdf)